

Arrêté préfectoral n° 09-2025-09-11-00004

levant l'arrêté portant sur l'alimentation en eau de la commune de ROQUEFIXADE et interdisant l'utilisation de l'eau distribuée pour la consommation humaine du 24 décembre 2001.

Le préfet de l'Ariège,

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 1^{er} – Eaux potables – du titre II – Sécurité sanitaire des eaux et des aliments – du livre III – Protection de la santé et environnement (articles R.1321-1 à R1321-38 du Code de la Santé Publique) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R1321-7 et R1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX en qualité de préfet du département de l'Ariège ;

Considérant l'abandon de l'utilisation des ressources de Riou et de Coulzonne dont la mauvaise qualité était à l'origine de l'interdiction de consommation sur la commune de Roquefixade et sur le hameau de Coulzonne, commune de Roquefixade ;

Considérant les travaux de raccordement au réseau d'eau potable de l'usine de Montferrier réalisés par la Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement (SMDEA) des réseaux d'alimentation de la commune et du hameau de Coulzonne, commune de Roquefixade ;

Considérant la mise en place d'une station de traitement microbiologique complémentaire au lieu-dit Nègre, commune de Péréille, destinée à garantir la qualité de l'eau distribuée sur la commune de Roquefixade ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire, conforme à la réglementation, réalisés sur la commune de Roquefixade suite à la réalisation des travaux d'interconnexion ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté portant sur l'alimentation en eau de la commune de ROQUEFIXADE et interdisant l'utilisation de l'eau distribuée pour la consommation humaine du 24 décembre 2001 est levé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège pendant au moins deux mois.

Le présent arrêté est affiché au siège du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) et en mairie de ROQUEFIXADE, pendant une durée d'au moins deux mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire (SMDEA), en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ariège.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV) dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Roquefixade et à Madame la Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA). Une copie sera tenue à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA).

Foix, le

11 SEP. 2025

Le préfet,



Simon BERTOUX